

GE_GERICHTE ATA/402/2016 vom 10. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_402_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/402/2016 du 10 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/402/2016 del 10 maggio 2016

Regeste

Résumé: La vie commune des époux en Suisse ayant pris fin et duré moins de trois ans, le recourant, ressortissant d'Algérie, ne peut pas bénéficier d'une autorisation de séjour fondée sur son mariage avec une ressortissante suisse. Le recourant ne peut pas se prévaloir de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse bien que son employeur soit satisfait de ses qualités professionnelles et qu'il obtient de bonnes notes dans le cadre de son CFC. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 – LPA – E 5 10). 2)

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision prise le 21 janvier 2015 par l'OCPM refusant de renouveler le permis de séjour du recourant et lui impartissant un délai au 20 mars 2015 pour quitter la Suisse. 3)

Dans la mesure où le juge délégué a procédé à une audience de comparution personnelle des parties, la conclusion préalable du recourant est satisfaite. 4)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. 5) a. La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA – RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

b. Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). La disposition précitée requiert non seulement le mariage des époux, mais aussi leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116 ss).

Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr).

L'union conjugale suppose le mariage en tant que condition formelle ainsi que la vie commune des époux, sous réserve des exceptions de l'art. 49 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2 ; ATA/123/2016 du 9 février 2016 consid. 7b ; ATA/813/2015 du 11 août

2015 consid. 8a ; ATA/674/2014 du 26 août 2014). Les notions d'union conjugale et de mariage ne sont pas identiques. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue, soit une vie

- 10/16 - A/601/2015 commune (arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 précité consid. 2.1.2 ; ATA/813/2015 précité ; ATA/674/2014 précité ; ATA/444/2014 du 17 juin 2014 ; ATA/563/2013 du 28 août 2013 ; Directives et circulaires du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM), domaine des étrangers, état au 1er juillet 2015, ch. 6.2.1).

S'agissant de la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348 ; ATF 138 II 229 consid. 2 p. 231 ; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1 ; ATF 136 II 113 consid. 3.3.1 p. 118 ; arrêt du Tribunal fédéral du 20 mars 2014 2C_178/2014 consid. 5.2).

Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (ATF 136 II consid. 3.3.3 p. 119 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2 ; ATA/123/2016 précité consid. 7b).

c. En l'espèce, c'est à juste titre que le recourant ne conteste pas que l'union conjugale avec Mme A_____ a duré moins de trois ans.

En effet, le recourant et Mme A_____ se sont mariés le 21 octobre 2011 à C_____ et ont mis un terme à leur communauté conjugale au plus tard en mai 2014, lorsque Mme A_____ a annoncé à l'OCPM que son changement d'adresse ne concernait qu'elle. Ainsi et au mieux, la vie commune des époux a duré un peu moins de deux ans et sept mois.

Cette séparation a d'ailleurs abouti à un jugement de divorce prononcé le 18 juin 2015 par le TPI.

Au surplus, et comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans un cas semblable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.2), les raisons de la désunion ou le fait que la séparation soit intervenue à l'initiative de l'épouse ne sont pas déterminants.

Force est donc de constater que l'union conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr et de la jurisprudence précitée, a duré moins de trois ans.

Dès lors que la première condition n'est pas remplie, la chambre de céans ne procédera pas à l'examen de l'intégration en Suisse du recourant. 6)

Le recourant soutient toutefois pouvoir bénéficier de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse.

- 11/16 - A/601/2015

a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur

ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1 ; 2C_220/2014 précité consid. 2.3 ; 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 4 ; ATA/589/2015 du 9 juin 2015 consid. 9a confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015).

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_220/2014 précité consid. 2.3).

b. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 précité consid. 4.1 p. 7 ss ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3 p. 348 ss ; ATA/589/2015 précité consid. 9b).

c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Un cas de rigueur survenant

- 12/16 - A/601/2015 après la rupture de la communauté conjugale doit toutefois s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une intensité significative quant aux conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (arrêts du Tribunal fédéral 2C_275/2013 du 1er août 2013 consid. 3.1 et 2C_781/2010 du 16 février 2011 consid. 2.2).

Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/589/2015 précité consid. 9c).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité ; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le

requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; 2C_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.1 et 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine ; ATA/589/2015 précité consid. 9c).

d. En l'espèce et s'agissant de la situation personnelle et familiale du recourant, celui-ci est âgé de 31 ans et a vécu en Algérie jusqu'à son arrivée en Suisse à l'âge de 26 ans. Il a donc vécu dans son pays d'origine durant toute sa jeunesse, son adolescence et la première partie de sa vie d'adulte. En Algérie, il a, à tout le moins pour famille, ses parents, et étant l'aîné de sa famille, au moins un frère (né en 1986 selon un courrier figurant au dossier de l'OCPM). Le fait que ses parents soient divorcés n'est pas de nature à avoir un quelconque effet sur l'examen des raisons personnelles majeures justifiant la poursuite de son séjour en Suisse et on peine à comprendre en quoi leur divorce le priverait de domicile. Enfin, le recourant n'a pas démontré qu'il aurait noué des attaches particulières sur le plan affectif en Suisse, étant relevé qu'il a précisé lors de son audition le 5 octobre 2015 que lui et son amie, italo-suisse, n'avaient pas encore de projets précis pour

- 13/16 - A/601/2015 le moment. Il ressort au demeurant du dossier que le recourant est retourné une fois en Algérie au mois d'octobre 2015 pour y faire renouveler son passeport et qu'il y a séjourné plusieurs jours.

Jeune et en bonne santé, de même qu'au bénéfice d'une expérience professionnelle dans le domaine de la ventilation acquise en Suisse, il apparaît capable de surmonter les éventuelles difficultés que lui causeraient un retour en Algérie, et d'y trouver un travail et un logement, dans un pays dont il connaît la langue, la culture et où résident encore ses parents et son frère majeur. En outre et comme l'a relevé le TAPI, même en l'absence de diplôme, son expérience et son savoir-faire acquis durant son séjour en Suisse seront de nature à favoriser sa réintégration dans son pays d'origine.

Bien que son employeur salue ses compétences professionnelles et qu'il ait obtenu des bonnes notes dans le cadre de son CFC, ce qui est méritoire, ces éléments ne suffisent pas, à eux seuls, à lui voir reconnaître des raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse, au sens de la jurisprudence précitée. Il en est de même du fait que le recourant ne dépende pas de l'aide sociale, soit inconnu des services de police et ne fasse pas l'objet de poursuite ou d'acte de défaut de biens.

Quant à l'intérêt d'E_____ à voir le recourant poursuivre sa formation, celui-ci n'est en définitive pas pertinent, dans la mesure où l'examen des raisons personnelles majeures s'analyse à l'aune de la situation du recourant et non pas à celle de son employeur.

Dans ces circonstances et au vu de ces éléments, on ne saurait retenir qu'en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration seraient gravement compromises au sens de la loi et de la jurisprudence. Il ne peut ainsi pas se prévaloir de l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr.

Le grief sera écarté. 7)

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Elle n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas

- 14/16 - A/601/2015 raisonnablement exigible si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'espèce, compte tenu des considérants qui précèdent, l'exécution du renvoi du recourant dans son pays d'origine est, en l'état du dossier et à défaut d'éléments probants quant à des difficultés plus concrètes, possible, licite et exigible au regard de l'art. 83 LEtr, étant encore relevé que le recourant dispose d'un passeport algérien valable jusqu'au 24 octobre 2025. 8)

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant, par décision du 21 janvier 2015, de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. C'est ainsi à juste titre que le TAPI l'a confirmée.

Le recours sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.